

Suis-je propriétaire de mes données personnelles ? Dans quelle mesure et jusqu'où puis-je en disposer librement ?

Lien vers le tableau récapitulatif du cours

Lien vers la [collection pearltrees](#) (documents d'accompagnement)

Table des matières

<i>Justification du problème et place du cours dans la progression</i>	2
Justification du problème	2
Place de ce cours dans la progression.....	2
<i>Déroulé de la leçon -Version professeur</i>	3
Travail préparatoire : Définition des données à caractère personnel, et parmi elles des données « sensibles » - Vidéos sur Facebook et ce qu'il sait sur nous, Présentation rapide du RGPD.....	3
Formulation du problème.....	3
Première partie : La question d'un droit de propriété sur nos données personnelles.	4
Transition.....	4
Deuxième partie : les ambiguïtés du consentement à la collecte des données.....	5
1. Droits de l'individu et intérêt général :.....	5
2. Le consentement peut-il toujours attester de la liberté ? Est-il toujours libre et éclairé, ne peut-il pas être fabriqué ?	5
3. De « la soumission librement consentie »	5
Pour aller plus loin : le cours augmenté.....	6

Justification du problème et place du cours dans la progression

Justification du problème

Le développement de l'internet, du web et des réseaux sociaux, a conduit à une augmentation exponentielle du nombre de données collectées et utilisées à des fins commerciales, voire exploitées illégalement. Nos données personnelles ne sont pas de simples choses, mais se conçoivent plutôt comme des prolongements / prolongations immatérielles de nous-mêmes en tant qu'elles décrivent nos centres d'intérêt, notre orientation sexuelle, notre état de santé ou encore notre vie affective et sentimentale.

Il est donc nécessaire et légitime de se demander d'une part si et dans quelle mesure nous pouvons en disposer librement et d'autre part de s'interroger sur la manière dont elles peuvent être protégées par le droit, mais aussi par des actions et des choix individuels (acquisition d'une culture numérique, consentement vraiment libre et éclairé)

Place de ce cours dans la progression

Ce cours est un prolongement d'un travail sur la libre disposition de soi dans lequel a été traité d'abord (Partie 1) la tension entre liberté de disposer de soi et dignité humaine (affaire du lancer de nain ; sadomasochisme ; prostitution), puis (partie 2) la tension entre la liberté de disposer de son corps et le principe d'indisponibilité du corps humain , au travers de la question de la prostitution, de la GPA, du don d'organes etc.

Cours qui intervient au deuxième trimestre : les élèves ont déjà des acquis, et sont habitués au travail en groupe en DGEMC

Il s'agira de partir des acquis et questionnements des cours précédents pour s'interroger sur les données à caractère personnel : sont-elles des biens ou des prolongements / prolongations immatérielles de nous-mêmes ?

Remarque : (par ce biais on abordera en cours la question du propriétaire et du droit de propriété qui ne fera pas l'objet d'un cours à part).

Déroulé de la leçon -Version professeur

Travail préparatoire : Définition des données à caractère personnel, et parmi elles des données « sensibles » - Vidéos sur Facebook et ce qu'il sait sur nous, Présentation rapide du RGPD

- **Travail à distance** : Mise à disposition des documents introductifs **avec questions**
- Support : ENT/pearltrees ou court parcours Eléa
- **Rapide reprise en présentiel** pour s'assurer que tous savent ce qu'est une donnée à caractère personnel, quels types de données sont sensibles, que nos données sont collectées et exploitées et que c'est pour cela qu'a été mis en place le RGPD

Connaissances connexes à mobiliser.

Faire un lien avec le cours de SNT : qu'est-ce qu'une donnée numérique ?

Formulation du problème

En présentiel -- cours dialogué

Nous sommes, à première vue, libres de disposer de nos données personnelles : nous pouvons en faire « don » par notre consentement, en acceptant qu'elles soient collectées et avons même le droit de demander l'effacement des données nous concernant (droit à l'oubli, art 17 du RGPD). En revanche, nous n'avons pas le droit de les monétiser, ni de les vendre. Les données personnelles des individus ne sont pas considérées comme des propriétés, mais comme un droit attaché à la personne humaine et au respect qui lui est dû. C'est ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, d'inspiration humaniste, les a conçues.

Or, les données personnelles sont, « de facto, dans le commerce », ce qui a d'ailleurs nécessité la création de normes juridiques visant à protéger leur exploitation commerciale : elles sont collectées revendues soit illégalement, soit avec le

consentement des utilisateurs de telle ou telle plateforme, application, etc. Si nos données sont une manne financière considérable pour des acteurs comme Google, Apple, Facebook ou encore Amazon, pourquoi ne pas les vendre en ligne, sous réserve de payer des services jusqu'alors gratuits ? Faudrait-il alors instaurer un droit de propriété sur nos personnelles, et pourquoi cette solution a-t-elle été jusqu'à présent rejetée ?

Si, de droit, nous ne sommes pas propriétaires de nos données personnelles, dans quelle mesure pouvons-nous en disposer, et les protéger ? Le RGPD donne une place centrale au consentement dans le traitement des données : nous consentons, ou ne consentons pas à ce qu'elles soient collectées ou traitées. Mais n'y a-t-il pas, au nom de l'intérêt public, des exceptions et ce consentement ne peut-il pas être vicié ?

Première partie : La question d'un droit de propriété sur nos données personnelles.

En cours, faire un point sur les éléments constitutifs de la propriété : Usus, fructus, abus et voir lesquels s'appliquent/ ne s'appliquent pas aux données personnelles.

Travail en groupe en vue d'un passage à l'oral avec support numérique, ou organisation d'un débat argumenté.

Les documents sont mis à disposition sur ENT/pearltrees)

Travail salle informatique – ou élèves autorisés à lire les documents déposés sur Pearltrees sur leur smartphone

- 1 groupe présente des arguments en faveur d'un droit de propriété sur nos données (think tank GénérationLibre, Gaspard Koenig)
- 1 autre groupe travaille sur le statut juridique des données personnelles et de l'information, met l'accent sur les données personnelles comme prolongement immatériel de nous-mêmes, comme attributs de la **personne humaine**, et protégeables au titre de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et des articles 9 et 16 et suivants du Code Civil et met en lumière les dangers que présenterait l'octroi d'un droit de propriété sur nos données.

Transition

Nous ne sommes donc pas propriétaires de nos données personnelles, qui sont conçues comme des attributs de la personne humaine. Cependant, nous restons dans une certaine mesure libres d'en disposer au sens où il nous appartient de consentir ou non à leur collecte et exploitation, ou de demander leur effacement. Mais dans quelle mesure ce consentement n'est-il pas vicié ou fabriqué ?

Deuxième partie : les ambiguïtés du consentement à la collecte des données

Mise à disposition en amont des documents -
Travail en groupe / présentation orale

1. Droits de l'individu et intérêt général :

Art 6 du RGPD : Le traitement est licite s'il « est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

Lien avec état d'urgence sanitaire et données de santé (le secret médical n'est plus inviolable)

Connaissances connexes à mobiliser à cette occasion :

- Travail sur les notions d'intérêt général et d'intérêt public (philosophie, sciences politiques)

2. Le consentement peut-il toujours attester de la liberté ? Est-il toujours libre et éclairé, ne peut-il pas être fabriqué ?

Rôle de la publicité, de la propagande.

Extrait de l'article « Covid-19 : la fabrique du consentement », par Jean-Charles Teissedre « Il s'agit toujours au contraire de défendre une noble cause (...) Vous ne voulez pas casser la chaîne de transmission de la maladie en toute sécurité ? Vous ne voulez pas participer à la lutte contre le terrorisme ? Vous ne voulez pas d'une société plus sûre pour vous et vos enfants ? C'est votre droit, mais quel genre de citoyen êtes-vous ? »

3. De « la soumission librement consentie »

On renonce à exercer des droits, on consent à la collecte et/ou à l'exploitation de nos données pour se divertir, pour accéder plus vite à une information, pour être en permanence sur les réseaux sociaux... Pour pouvoir continuer à utiliser les fonctionnalités, pratiques mais aussi et surtout ludiques de son smartphone ou ordinateur, l'individu se soumet librement : il accepte de sacrifier un peu de liberté,

« comme si dans la balance bénéfiques/risques, les bénéfiques apportés par l'utilisation de l'outil numérique compensaient les risques d'intrusion dans la vie privée. »

Certes, il nous est toujours possible de cliquer sur « plus d'options » et de paramétrer les cookies que nous acceptons ou les données dont nous autorisons la collecte, mais qui, à la recherche d'une information, ou d'un divertissement sur internet, le fait systématiquement ?

Par ailleurs, suite à un recours en annulation de la Fédération du e-commerce et de la vente à distance et d'autres organisations professionnelles, le Conseil d'État, dans sa décision du 19 juin 2020, a censuré un alinéa interdisant la pratique des cookies walls (à savoir bloquer l'accès à un site web lorsque l'internaute ne consent pas à être tracé). Selon l'article 2 du texte de la Cnil, le consentement aux cookies ne pouvait être valable que si la personne concernée était en mesure d'exercer valablement son choix et ne subissait pas d'inconvénients majeurs en cas d'absence ou de retrait du consentement. Elle s'était appuyée sur une déclaration du Comité Européen de Protection des Données (CEPD), du 25 mai 2018 qui avait estimé que la pratique des cookies walls n'était pas conforme au RGPD : ne pas consentir aux cookies revient à subir des conséquences négatives, à savoir l'impossibilité de l'accès au site.

Peut-être, au lieu de donner au consentement une place centrale, faudrait-il apprendre à interdire : pour exemple, la ville de San Francisco a interdit en 2019 la reconnaissance faciale.

Connaissances connexes à mobiliser.

- Textes de Fromm sur la société de consommation et les industries du divertissement
- Extraits de *Le Meilleur des mondes* d'Huxley : passages sur le fameux soma, qui supprime toute velléité de résistance.

Pour aller plus loin : le cours augmenté

Le portfolio numérique individuel est un dossier numérique personnel dans lequel l'élève fait la preuve de son appropriation du cours de DGEMC, et le prolonge par une réflexion personnelle et des ressources variées. Il peut aussi prendre la forme d'une collection pearlrees, régulièrement actualisée et enrichie, et partagée avec le professeur et les autres élèves

Lectures conseillées pour approfondir etc. Dépôt d'autres documents, articles – suivre la revue de presse en ligne sur l'En-droit.

[Lien vers le pearltrees où sont déposés tous les documents d'accompagnement de la séquence](#)